

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2019

PRESENTS :

**Marc Quiryen,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérad
Charles Quiryen**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Redevances des locations et occupations des salles communales.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation des salles communales, à la location de vaisselles.

Article 2 :

Les redevances relatives à la mise à disposition des salles sont fixées comme suit :

1. Pour les occupations permanentes des locaux :

- a) la gratuité pour :
 - les écoles de l'entité de Nassogne dans le cadre des cours de gymnastique et de leurs activités socio-culturelles,
 - les sociétés patriotiques,
 - le Centre culturel de Nassogne (activités dont les recettes reviennent au Centre culturel) ;
- b) une redevance de 5 euro l'heure avec un maximum de 750 euro/an pour les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.
- c) 200 euro l'an pour les occupations dont le relevé horaire ne peut être établi, telles que local de jeunes, comité d'animation villageois, "Les Marcheurs",...

2. Pour les occupations occasionnelles :

- 180 euro par occupation par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne (à l'exception du Centre culturel et des écoles) appliquant un droit d'entrée (bals, concours, repas, spectacles, ...).
- 150 euro par occupation pour le Pavillon du Laid Trou
- 90 euro par occupation de la petite salle de la Petite Europe à Bande (bar + cuisine) :

3. Pour les occupations par des particuliers de l'entité :

a) réunion de famille

- 60 euro (*) enterrement d'un défunt de l'entité
- 200 euro (*) occupation d'un jour : repas chaud, communion, fête laïque
- 400 euro (*) occupation de 2 jours : banquet, mariage.

(*) nonobstant la location de vaisselles pouvant être réclamée par leur propriétaire

- 5 euro l'heure avec un minimum de 3 heures d'occupation, pour toute personne souhaitant réserver un local communal pour y organiser une réunion sans droit d'entrée

En cas de dégâts au local et à ses abords, les travaux de remise en état et de nettoyage seront facturés de la manière suivante :

- Matériel au prix coûtant
- Main d'œuvre 50 euro/heure
- Utilisation de camion et/ou machine 80 euros

Article 3 : LOCATION DE VAISSELLE

La redevance relative à la location de vaisselle est fixée au montant de 50,00 €, quel que soit le nombre de pièces utilisées.

Les pièces cassées, disparues ou détériorées seront facturées comme suit :

- tasse = 1,20 euro
- sous-tasse = 0,60 euro
- assiette dessert = 1,50 euro
- assiette plate de 26cm = 2,40 euro
- assiette profonde = 1,80 euro
- sucrier = 4,20 euro
- pot à lait = 3,60 euro
- grand couteau = 3,20 euro
- fourchette = 1,50 euro
- cuillère à potage = 1,50 euro
- cuillère à café = 0,75 euro

Article 4

Tous les montants des redevances d'occupation repris ci-dessus sont doublés pour les personnes et associations non domiciliées dans la commune.

Article 5

La redevance relative à l'occupation permanente des locaux est payable au début de saison ou d'exercice et au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Les redevances relatives à l'occupation occasionnelle ou à l'occupation par des particuliers sont payables préalablement à l'occupation au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance relative à la location de la vaisselle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de dégâts occasionnés au local et à ses abords ou en cas de disparition ou de décoration de vaisselles, une facture sera envoyée au redevable et elle devra être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

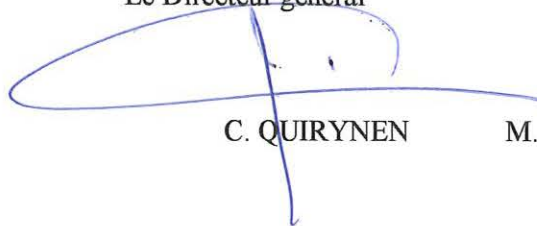
Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,



C. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN